

Annuler un contrat d'achat ou de location à long terme d'une automobile

Peut-on « annuler » le contrat que l'on vient de signer pour l'achat ou la location à long terme d'une automobile ? ¹

Le personnel de l'Office de la protection du consommateur est souvent appelé à répondre à cette question. Bien que la réponse soit généralement « non », il existe des exceptions qui semblent toutefois méconnues, ce qui ne facilite pas les relations entre les consommateurs et les commerçants.

Le principe

En principe, la personne qui ne respecte pas la promesse de contracter faite à une autre, qui l'avait acceptée, peut être forcée à respecter sa promesse ou à payer des dommages et intérêts. Toutefois, la *Loi sur la protection du consommateur* prévoit des exceptions pour plusieurs contrats qui doivent être faits par écrit et comporter certaines clauses obligatoires. La forme que prennent les contrats visés est donc en grande partie imposée par la loi.

Les exceptions prévues par la loi

La loi prévoit cependant que le contrat doit avoir une forme particulière lors du financement d'une automobile par vente à tempérament « prêt auto » ou par location avec option d'achat, qu'il s'agisse d'une automobile neuve ou d'occasion. De plus, la loi encadre tous les contrats de vente d'automobiles d'occasion, même lorsque le véhicule est payé en argent comptant.

L'entente préalable

Si vous concluez une entente préalable relativement à l'un des trois contrats mentionnés ci-dessus (vente à tempérament, location avec option d'achat ou vente d'automobile d'occasion), vous ne serez engagé que lorsque le commerçant et vous aurez signé un contrat rédigé conformément à la loi.

Voici un exemple : vous vous intéressez à une automobile neuve d'une valeur de 30 000 \$. Le commerçant vous propose de la financer à l'aide d'une location avec option d'achat. Il vous demande de signer un document intitulé « Proposition de location » qui décrit le véhicule que vous convoitez. Ce document mentionne un acompte reçu de 500 \$ et prévoit 48 versements de 500 \$ par mois.

¹ Au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* et dans le présent article, l'expression « automobile » comprend une voiture ou un camion.

Vous devez savoir que vous n'êtes pas engagé par cette promesse. Vous pourrez donc, pour autant que vous n'abusiez pas de votre droit et l'exerciez de façon raisonnable, décider de ne pas donner suite à cette offre tant que le contrat de location respectant toutes les dispositions de la loi n'aura pas été signé. Cette dernière étape a lieu généralement juste avant la livraison de l'automobile. En vertu de la loi, si vous décidez de ne pas donner suite à l'entente préalable avant la signature du contrat en bonne et due forme, le commerçant devra alors vous rembourser tout acompte que vous aurez versé.

Cette règle s'applique aussi si vous offrez d'acheter à tempérament (financement qui pourra être cédé à une institution financière immédiatement après sa signature) ou promettez d'acheter une automobile d'occasion (dans ce dernier cas, peu importe la méthode de paiement). Mentionnons que, contrairement au consommateur, le commerçant est lié par la promesse qu'il a faite et doit en respecter toutes les conditions, à moins, bien sûr, que le consommateur n'ait indiqué qu'il n'entend pas donner suite à l'entente préalable.

Le droit de dédit

Par ailleurs, si l'automobile est financée par vente à tempérament, vous bénéficiez d'une autre protection : le droit de dédit. En effet, selon la loi, vous pouvez annuler le contrat de vente dans un délai de deux jours suivant celui où le commerçant et vous êtes en possession d'un double du contrat. Toutefois, s'il s'agit d'une automobile neuve, ce délai prend fin dès la livraison de la voiture.

Dans le cas d'une automobile d'occasion, vous ne pouvez bénéficier du droit de changer d'idée si, à cause d'un fait ou d'une faute dont vous êtes responsable, il vous est impossible de remettre l'automobile au commerçant dans l'état où vous l'aviez reçue. Soulignons toutefois que, pendant ce délai, tous les autres risques de perte ou de détérioration sont à la charge du commerçant.

La forme du contrat

En plus des règles concernant l'entente préalable et le droit de dédit, la loi sanctionne le contrat qui ne respecte pas les règles qu'elle impose. Comme cela a été mentionné précédemment, la loi impose un contenu obligatoire aux contrats de vente à tempérament et de location à long terme, ainsi qu'au contrat de vente d'automobile d'occasion faite par un commerçant à un consommateur. Si le contenu du contrat n'est pas conforme à la loi, vous pouvez vous adresser au tribunal pour en demander l'annulation. Bien entendu, le tribunal devra rejeter cette demande si le commerçant démontre que vous n'avez subi aucun préjudice du fait qu'une des exigences n'a pas été respectée.

En conclusion

Il faut retenir que la simple promesse du consommateur ne l'engage pas lorsqu'elle porte sur une vente à tempérament ou une location à long terme d'une automobile. Lorsqu'il s'agit d'une automobile d'occasion, son offre ne l'engage pas non plus, quel que soit le type de vente (paiement comptant ou financement). Cependant, dans tous les cas, le contrat doit être conforme à la *Loi sur la protection du consommateur*.